

Demande d'intervention - Liste des sujets

Date de soumission : **Le mardi 26 mai 2026**

Informations générales

Prénom : GRAME

Nom : GRAME

Numéro de dossier : R-4334-2026

Courriel : genevieve_paquet@videotron.ca

Sujets

Sujet no. 1

Sujet : Prévission d'approvisionnement et de distribution de GSR - 2027 à 2030 – (B-0014, Énergir-H, doc. 6)

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : L'intervention du GRAME s'inscrit en continuité avec ses représentations portant sur le GSR, notamment dans le cadre des dossiers R-4008-2017, R-4287-2024 et R-4320-2025, en lien avec son intérêt pour la protection de l'environnement et le respect des principes de développement durable.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : Le GRAME souhaite pouvoir questionner Énergir sur son estimation des volumes de GSR qui seront approvisionnés en territoire sur la durée du plan d'approvisionnement de même que sur la croissance anticipée de la production québécoise de GSR de 2027 à 2030, en lien avec le Décret 1240-2025 et la modification des cibles réglementaires (Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable). Concernant le calcul de l'obligation réglementaire de distribution de GSR, le GRAME souhaite vérifier avec Énergir si le calcul des volumes selon la moyenne de 3 ans est conforme aux dispositions prévues au Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable qui prévoit dorénavant un calcul du pourcentage du volume sur la quantité de gaz naturel distribué au cours de l'année tarifaire en cours. Concernant les enjeux relatifs à la consommation de GSR par catégories de clients présentés, le GRAME souhaite questionner Énergir pour savoir si une évaluation a été faite de l'impact des nouvelles cibles par catégories de clients sur la demande volontaire de ces clients. Par exemple, en l'absence de cible visant la clientèle industrielle et considérant la réduction éventuelle du coût de socialisation à assumer, est-il à prévoir un manque d'intérêt de la demande volontaire par cette catégorie de clients ? Outre ces éléments, le GRAME sera en mesure de préciser davantage sa position en fonction des informations contenues à la pièce confidentielle.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Le GRAME souhaite vérifier ses hypothèses lors de la période de demandes de renseignements et compléter son analyse et ses recommandations par la suite.

Sujet no. 2

Sujet : Modification du calcul du prix du GSR (Pièce Énergir-Q, doc. 11)

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : L'intervention du GRAME s'inscrit en continuité avec ses représentations portant sur le GSR, notamment dans le cadre des dossiers R-4008-2017, R-4287-2024 et R-4320-2025, en lien avec son intérêt pour la protection de l'environnement et le respect des principes de développement durable.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : En fonction de la demande qui sera déposée par Énergir, le GRAME entend aborder ce sujet, en s'assurant notamment que la proposition respecte les nouvelles dispositions de la LRE en tenant compte des objectifs de décarbonation émanant des politiques énergétiques du gouvernement.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Le GRAME souhaite interroger Énergir lors de la période de demandes de renseignements et compléter son analyse et ses recommandations par la suite.

Sujet no. 3

Sujet : Programme d'encouragement à la décarbonation (PED) (pièce Énergir-I, doc. 1)

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : L'intervention du GRAME s'inscrit en continuité avec ses représentations aux dossier R-4213-2022 et R-4287-2024.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : Le GRAME a consulté le sommaire des résultats du PED au dossier de fermeture (R-4328-2025, B-0093) et constate que très peu d'informations ont été fournies. Le GRAME est d'avis qu'Énergir devrait présenter un portrait précis de ses résultats, comme il le fait pour les programmes de rabais à la consommation (PRC et PRRC). Considérant les modifications introduites par le Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable, soit des cibles par catégorie de consommateurs, le GRAME souhaite s'assurer que les modifications qui seront proposées par Énergir permettent d'augmenter la demande volontaire, sans toutefois financer la portion relative aux cibles obligatoires des clients qui adhèrent au PED. Le GRAME note qu'aucun ajustement n'est proposé au PED à la pièce B-0043. Énergir a déposé un sommaire des subventions octroyées et du surcoût du GSR, plutôt que le montant du surcoût du GSR assumé par le client ayant un engagement de 5 ans, tel que demandé par la Régie (D-2026-011, par. 326). Le GRAME souhaite demander des précisions sur la pièce B-0043 pour comprendre la part de la subvention qui, dans les faits, réduit le surcoût du GSR et permet la réduction des frais de socialisation. De plus, considérant que le Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable prévoit

des cibles pour certaines catégories de clients, le GRAME est d'avis qu'aucune subvention ne devrait être octroyée pour l'atteinte de ces cibles obligatoires, mais uniquement pour des engagements au-dessus de la cible requise. Par ailleurs, le GRAME réitère que le fait de ne pas subventionner les obligations réglementaires de consommation de GSR des clients permettra d'éviter un effet d'opportunisme en plus de continuer à augmenter les coûts évités reliés à la socialisation du GSR, comme le soulignait la Régie dans la décision D-2026-011, par. 323. À cet égard, le GRAME souhaite aborder la question des subventions offertes par le PED en fonction des cibles réglementaires et l'ajustement des modalités du PED en conséquence. Considérant les modifications introduites par le Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable, soit des cibles par catégorie de consommateurs, le GRAME souhaite s'assurer que le PED permette d'augmenter la demande volontaire, sans toutefois financer la portion relative aux cibles obligatoires des clients qui adhèrent au PED. Dans sa correspondance datée du 11 mai 2026 (B-0024), Énergir indique que si une proposition de modification au PED devait être apportée, celle-ci serait déposée en même temps que la preuve portant sur les impacts du Projet de Règlement. Le GRAME souhaite donc réserver son droit de traiter des modifications éventuelles au PED qui pourraient être proposées par Énergir et/ou de proposer des recommandations à cet égard, en lien avec les impacts du Projet de Règlement sur les coûts évités par ce programme.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Le GRAME souhaite vérifier ses hypothèses lors de la période de demandes de renseignements.

Sujet no. 4

Sujet : PGEÉ (B-0017)

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : L'intervention du GRAME s'inscrit en continuité avec ses représentations au dossier R-4287-2024 et aux dossiers tarifaires précédents d'Énergir.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : Le GRAME note que plus de 87 % des économies d'énergie du PGEÉ proviennent du programme Diagnostics et mise en œuvre efficaces. L'importance de ce programme se justifie considérant les coûts de socialisation du GSR pour la clientèle CII. En ce sens, investir dans un tel programme permet à la fois de réduire les volumes de GSR à socialiser, de même que de favoriser la participation de ces clients à la décarbonation. Considérant que 90 % du budget total du PGEÉ est retourné aux clients sous forme d'aide financière, le GRAME est d'avis que le budget demandé semble raisonnable et justifié dans un contexte de décarbonation. Par ailleurs, Énergir indique que le PGEÉ rencontre dans son ensemble les tests décisionnels retenus par la Régie pour l'analyse de la rentabilité du PGEÉ et affiche un ratio de 2,94. Finalement, considérant l'approbation par le MELCCFP des programmes d'efficacité énergétique et de leurs budgets pour les années 2026-2027 à 2028-2029, le GRAME entend recommander à la Régie d'intégrer les coûts du PGEÉ au revenu requis en distribution.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Le GRAME soumettra de courts commentaires et conclusions sur ce sujet.

Sujet no. 5

Sujet : Impacts du Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : L'intervention du GRAME s'inscrit en continuité avec ses représentations au dossier R-4320-2025.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : Dans sa correspondance datée du 14 mai 2026 (B-0026), Énergir indique qu'une preuve portant sur les impacts du Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable sera déposée d'ici le début du mois de juin 2026. Dans sa correspondance datée du 15 mai 2026 (A-0012), la Régie indique qu'elle se prononcera ultérieurement sur le traitement procédural de cet enjeu. Le GRAME souhaite intervenir sur cet enjeu et précisera sa position suite aux instructions de la Régie à cet effet.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Le GRAME souhaite participer à l'ensemble des étapes procédurales concernant ce sujet.

Sujet no. 6

Sujet : Intégration des données portant sur le potentiel de GSR en territoire (Pièce B-0006 et B-0058)

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : L'intervention du GRAME s'inscrit en continuité avec ses représentations portant sur le GSR, notamment dans le cadre du dossier R-4287-2024 (phase 2), en lien avec son intérêt pour la protection de l'environnement et le respect des principes de développement durable.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : Le GRAME a pris connaissance des informations contenues à la pièce B-0058 portant sur la planification stratégique des investissements en adaptation de réseau pour l'injection de GSR. Le GRAME soumet que la cartographie des opportunités d'injection de GSR et d'adaptation du réseau est une avancée déterminante quant à la connaissance du potentiel de production de GSR en territoire et qu'il serait opportun d'intégrer ce potentiel sous une forme probabiliste à la section 1.2 LES TENDANCES SUR LE MARCHÉ DU GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) de la pièce B-0006 portant sur le Plan d'approvisionnement gazier long terme. Au dossier R-4287-2024, le témoin d'Énergir (A-0073, p. 43-44, R. 45-46, m. Laurin) indiquait que les informations concernant les projets de production de GNR opérationnels, en construction et planifiés ne sont pas disponibles pour le Canada, contrairement aux États-Unis, selon le fournisseur d'informations d'Énergir. Le GRAME constate qu'Énergir détient maintenant ces informations et soumet que la présentation des projets en construction et en développement permettrait à Énergir de compléter cette section avec des données pertinentes au niveau des tendances sur le marché du GSR qui intègre les données de projets québécois.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Le GRAME souhaite vérifier ses hypothèses lors de la période de demandes de renseignements et compléter son analyse et ses recommandations par la suite.